



Journal Officiel de la République Tunisienne

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

TRADUCTION Française

Jeudi 28 rejeb 1421

N° 133

16^{ème} année

26 octobre 2000

L'administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Sommaire

Actes Judiciaires

Ventes aux enchères publiques	3374
Avis aux créanciers	3376

Associations, Partis, Syndicats et Syndics

Associations	3376
Syndics	3376

Gestion des Sociétés

Homologation de résolutions	3377
Convocations	3382

Fonds de Commerce

Vente de fonds de commerce	3383
----------------------------------	------

Constitution de Sociétés

Sociétés anonymes	3383
Sociétés à responsabilité limitée	3384

Actes Administratifs

Avis au public	3388
----------------------	------

Divers

Avis au public	3388
Rectificatifs	3388

Partie poursuivante : Banque Internationale Arabe de Tunisie représentée par son représentant légal dont le siège est au 70, 72 avenue Habib Bourguiba Tunis.

Partie saisie : Monsieur Mokhtar Bouraoui demeurant route de Tunis km 3 impasse Gaddour - Sfax.

Avocat poursuivant :

Maître Amous Abdelhamid, avocat à la cour de cassation, 31 avenue Farhat Hached Sfax

Immeuble saisi : Il s'agit d'une parcelle sise à la route de Tunis km 3 Merkez Gaddour Sfax d'une superficie environ 1178m² du coin sud est à l'ouest 44.45m jusqu'au passage public puis vers le nord avec le passage 7m, puis vers l'est 23m puis vers le nord 6.40m, à l'est 32m jusqu'au point de départ 30 m délimitée du côté nord la partie saisie, du côté sud Jabeur Bouraoui, du côté Est Rachid Rekik du côté ouest un passage public.

La parcelle saisie est clôturée y renferme 2entrepôts et un garage d'une superficie 184m² elle englobe aussi au coin sud ouest un banger d'une superficie de 25 m² et un dépôt ouvrant au nord de 55m² environ et 3 autres entrepôts de 35.5m².

Mise à prix : Soixante quinze mille dinars outre les frais.

Observations : La visite de l'immeuble saisi peut se faire tous les jours pendant les heures de travail.

Le cahier de charges est déposé au greffe et à l'étude de l'avocat poursuivant.

Ne peuvent participer aux enchères que ceux qui auront préalablement consigné le tiers de la mise à prix soit 25.000.000 D.

L'avocat poursuivant

Maître Amous

2000X1651VEPA1

AVIS AUX CREANCIERS

Avis de distribution des deniers

Le greffier de la chambre de saisie immobilière auprès de tribunal de première instance de Tunis annonce la distribution du montant de six mille deux cent cinquante dinars (6.250,000D) consigné au service des dépôts et consignations de trésorerie générale de Tunisie en date du 9 décembre 1999 au compte n° 46533/7 selon récépissé n° 009012.

Un procès de distribution dudit montant enregistré sous le n° 358/2000 et en cours et ce à la demande des héritiers de défunt Arbi Ferhi contre les créanciers et débiteurs :

1) union bancaire pour le commerce et l'industrie (U.B.C.I)

2) Mounir Ben Mohamed Ben Boubaker Hidri

3) le contentieux, de l'état agissant au nom de fonds de garantie automobile. En conséquence tout créancier éventuel doit à peine de forclusion produire ses titres de créance au greffe du tribunal dans un délai de trente jours à partir de la date de publication de cet avis.

En outre l'article 468 de code de procédure civile et commerciale stipule que : « dans les trente jours de la publication au Journal officiel de l'insertion ou de la réception de la lettre recommandée.

Tout créancier qui entend participer à la distribution de deniers doit, à peine de forclusion produire ses titres de créance au greffe du tribunal avec une demande de collocation faite sous la constitution d'un avocat en l'étude duquel domicile est élu de droit pour le produisant.

Cette demande énoncera les causes de préférence de la créance, s'il y a lieu.

Les dispositions de présent article doivent à peine de nullité être rappelées dans les avis, insertion et sommation prévus aux deux articles précédents.

Le greffier du tribunal

2000T4913VEPA2

ASSOCIATIONS, PARTIS, SYNDICATS ET SYNDICS

ASSOCIATIONS

CONSTITUTIONS

Une association est fondue par les associés suivants :

Guirati Abdelhakim « professeur »

Guirati El Moez « professeur »

Sendesni Tarek « maître »

1/ nom de l'association : association fondamentale de développement

2/ sa classification : association de développement : siège Sodga

3/ les objectifs de l'association

* prendre part à l'élaboration des projets régionaux

* recherche des financement pour l'élaboration de ces projets

* gestion des micro crédits

* circuler la culture de développement et compter sur soi même.

1) date de consigne 21 avril 2000.

2) numéro de consigne : 297 Siliana.

2000T4887APSB1

Création d'une Société Tunisienne d'immunologie

Une société Tunisienne d'Immunologie a été créée.

Son siège est à l'institut Pasteur de Tunis.

Son but est de promouvoir la recherche scientifique, les études et la formation dans le domaine de l'immunologie humaine et animale.

Visa n° 1642 du 21 juin 2000.

2000R3016APSB1

SYNDICS

HOMOLOGATION DE RESOLUTIONS

Syndicat des Copropriétaires

De la résidence « Le Belvédère 2 »

Suivant les P.V de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2000 (enregistré à la recette d'El Menzah 6 le 16 octobre 2000 sous le n° 807470) et du 8 octobre 2000, enregistré à la recette d'El Menzeh 6 le 16 octobre 2000, sous le n° 807471 et conformément aux dispositions des art 90 et 91 du code des droits réels, le syndicat des copropriétaires de la résidence « Le Belvédère 2 » ont décidé par une résolution adoptée à l'unanimité à la fin de la seconde réunion, d'introduire les modifications suivantes au règlement de copropriété qui régit actuellement ladite résidence :

1ère modification : L'ensemble des copropriétaires de chacun des 12 immeubles de la résidence « le Belvédère 2 » constituera un syndicat de copropriétaires autonome.